

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 196

présenté par

Mme Bonnivard, M. Masson, M. Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony,
M. Leclerc, M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, M. de Ganay, M. Abad, Mme Louwagie,
Mme Valentin, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Lurton, M. Vialay,
M. Grelier et M. Straumann

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« à égalité de chaque établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé les groupements hospitaliers de territoire.

Depuis trois ans, ces groupements hospitaliers de territoire ont évolué diversement : seulement un cinquième a opté pour la formule de la commission médicale dont la formule est rendue obligatoire par le projet de loi.

On constate que les praticiens restent attachés à leur établissement d'affectation. Aussi, il convient de veiller à préserver légalement l'équilibre entre cette identité locale et l'acquisition d'un esprit collectif qui s'obtiendra avec le déploiement du projet médical partagé.

Il s'avère donc nécessaire d'établir un équilibre de la représentation des établissements sous peine que le corps médical des établissements se désengage, et sous peine de rendre fragile l'édifice des groupements hospitaliers de territoire. Or, le maillage sur tout le territoire national de l'offre hospitalière publique de soins est une nécessité.